

**Statuts de l'association Mondes Parallèles**  
modifiés à l'AGE du 18 janvier 2003

**Article Premier : Dénomination**

Il est convenu entre les adhérents aux présents statuts une association régie par loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Mondes Parallèles.

Elle se donne pour année d'exercice, l'année de douze mois dont la date de début est fixée dans le règlement intérieur.

**Article 2 : Objet**

L'association a pour but l'organisation et la promotion des Jeux de rôle en grandeur nature, contribuer ou faciliter leur organisation, par tous les moyens légaux et réglementaires. Elle a une durée illimitée.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé sur la Commune de Rezé dans le département de la Loire-Atlantique, il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres adhérents,
- d) membres adhérents organisateurs.

a) membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui, rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association, ont été nommés à ce titre par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale, souveraine en cette décision.

Ils ont une voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

b) membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tout les ans par le Conseil d'Administration.

Ils ont une voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs.

c) membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres qui participent à l'activité de l'association sans pour autant contribuer à la réalisation de ses objectifs.(cf. Article2).

Ils ont une voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur.

d) membres adhérents organisateurs :

Sont appelés membres organisateurs les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs.(cf. Article2)

Les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre organisateur sont détaillées dans le règlement intérieur

Ils ont une voix délibérative et peuvent être élus administrateurs. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tout les ans par le Conseil d'Administration.

**Article 5 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les conditions fixées dans le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les éventuels critères d'âge et de parainage.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd à :

- a) La démission
- b) Le décès, ou la dissolution pour une personne morale
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- d) Non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois suivant le début de l'exercice de l'association.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

**Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations versés par les membres,
- 2) Les subventions de l'Etat et des collectivités,
- 3) Les dons et subventions de toute personne physique ou morale,
- 4) Le produit des activités qui pourront être menées par l'association,
- 5) Toute autre ressource admise par l'objet de l'association.(cf: article 2).

**Article 8 : Les administrateurs**

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles ; ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leurs mandats.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord.

**Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire, et un trésorier.

Le cumul des charges est autorisé sauf "président-trésorier"

La durée du mandat est de 1 an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit immédiatement au remplacement de ses membres parmi les membres organisateurs de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

La perte de la qualité d'administrateur ne prend effet qu'à compter de l'enregistrement de la cause de cette perte de qualité par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions courantes de l'association et veille à leur application.

Les modes de concertation du conseil d'administration sont détaillés dans le règlement intérieur.

**Article 10: Le bureau**

Le président représente l'association dans tous les actes de la civile. Il représente l'association en justice. Il dirige l'action du conseil.

Le secrétaire veille notamment à la réalisation de compte-rendus des réunions statutaires ou non de l'association.

Le trésorier veille à la cohérence entre les dépenses engagées, les recettes encaissées et l'orientation générale voulue par le conseil d'administration. Il doit alerter le conseil d'administration en cas de difficultés particulières. Il n'est tenu de remettre les comptes détaillés qu'au président, au conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

**Article 11 : Chargé de mission et délégué**

Le conseil d'administration peut donner mandat à tout membre de l'association de conduire une mission spécifique ou de représenter l'association lors d'une activité particulière. Son appellation est libre, mais le mandat sera alors donné pour une durée déterminée, pour un lieu et une action spécifique. Il est révocable à tout moment.

Ce mandataire pourra être invité aux réunions du conseil d'administration de l'association sous la responsabilité duquel il est placé.

**Article 12 : Assemblée générale - dispositions générales**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elles se réunissent sur convocation du secrétaire, qui communique l'ordre du jour ainsi que droit et modalité de vote à chaque adhérent quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle est placée sous la présidence du Président du conseil d'administration.

**Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit dans le dernier mois de l'exercice annuel de l'association. Elle doit réunir à la première convocation au moins la moitié des membres éligibles à jour de cotisation présents ou représentés. Elle se prononcera valablement sans condition de quorum lors d'une assemblée générale réunie au moins quinze jours plus tard et au plus trente jours plus tard.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration présente la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil d'administration par vote dont les modalités ont été précisées au préalable.

**Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres organisateurs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Le quorum est de deux tiers des membres éligibles au conseil d'administration.

Seule l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les présents statuts.

**Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et devient applicable dès l'acceptation par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale la plus prochaine.

Ce règlement peut fixer divers points non prévus par les statuts, ou rendre plus sévères certaines dispositions des statuts mais ne peut en aucun cas les adoucir.

Il peut notamment prévoir la composition d'un comité exécutif pour seconder le conseil d'administration de l'association, un comité de rédaction pour tout bulletin ou publication.

**Article 16 : Dissolution de l'association**

Seule une assemblée générale extraordinaire est compétente en la matière. L'assemblée ainsi réunie doit alors désigner un ou plusieurs liquidateurs, l'actif étant dévolu conformément à la législation et à la réglementation.

Ces présents statuts comprennent seize (16) articles.